



Ordonnance sur une suspension du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations

du 30 mars 2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60a, al. 8, de la loi du 28 septembre 2021 sur les épidémies¹ et l'art. 3, al. 7, let. a, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020²,

arrête:

Art. 1 Composants exploités par la Confédération et données y comprises

¹ La Confédération désactive temporairement les systèmes suivants en vue d'une reprise de leur exploitation:

- a. le système de *back-end* de gestion des données relatives aux situations de rapprochement entre téléphones mobiles où l'application SwissCovid est activée;
- b. le système de *back-end* de gestion des données concernant la participation à des manifestations;
- c. le système permettant de gérer les codes pour autoriser l'information pour les systèmes visés aux let. a et b.

² Les éventuelles données de l'application SwissCovid enregistrées sur les systèmes lors de l'entrée en vigueur de cet acte sont supprimées. Il s'agit notamment des:

- a. clés privées de participants infectés;
- b. codes d'identification des manifestations;
- c. codes pour autoriser la transmission des clés et des codes visés aux let. a et b pour l'émission de l'information aux autres utilisateurs (codes d'autorisation).

³ À l'ouverture de l'application SwissCovid, les utilisateurs reçoivent un avertissement leur indiquant que les fonctions sont temporairement suspendues et qu'ils ne peuvent plus recevoir d'information ou saisir de code d'autorisation; le message les invite également à désinstaller l'application.

¹ RS 818.101

² RS 818.102

⁴ Le système de liaison permettant la transmission réciproque des clés privées du système visé à l'al. 2, let. a, avec un système étranger correspondant est maintenu; l'échange de données entre le système de *back-end* et le système de liaison est suspendu.

Art. 2 Journaux des accès

Les art. 57i à 57q de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³ et l'ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération⁴ sont applicables à l'enregistrement et à l'analyse des journaux des accès aux systèmes visés à l'art. 1, al. 1, et à la liste des données nécessaires à l'information pour ces systèmes.

Art. 3 Abrogation d'autres actes

Les actes suivants sont abrogés:

- a. Ordonnance du 24 juin 2020 sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2⁵;
- b. Ordonnance du 30 juin 2021 sur un système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations⁶.

Art. 4 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme⁷

Art. 93, al. 2, let. a^{bis}

¹ Les personnes suivantes ont accès au système « déclarations » lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches selon la LEp:

^{a^{bis}}. *Abrogée*

³ RS 172.010

⁴ RS 172.010.442

⁵ RS 818.101.25

⁶ RS 818.102.4

⁷ RS 818.101.1

2. Ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)⁸

Art. 23, al. 5^{bis}

^{5bis} *Abrogé*

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 à 0 h 00 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de l'al. 2⁹.

² Les art. 3 et 4 ont validité indéterminée.

30 mars 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁸ RS **818.101.24**

⁹ Publication urgente du 30 mars 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

